



## ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :  
AD/MMM/RR/VB - N° 750/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu l'Arrêté Municipal n° 729/2023 en date du 18 Août 2023,**

**Considérant** que pour le bon déroulement de la «FETE DES TERRASSES», organisée par l'Association Saint Maximinoise Commerçants Artisans « ASMCA » le Samedi 02 Septembre 2023, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 729/2023 en date du 18 Août 2023.**

**ARTICLE 2 :** En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Place de la Victoire (face au monument aux Morts, 1 emplacement),**
- **Parvis Charles II d'Anjou ( 1 emplacement « livraison »).**

**ARTICLE 3 :** Pour le Bon déroulement de cette manifestation, un emplacement de stationnement situé Place de la Victoire (face au Monuments aux Morts), ainsi qu'un emplacement de stationnement jouxtant le Parvis Charles II d'Anjou (emplacement « Livraison » seront interdits au stationnement et réservés pour la manifestation le :

- **Samedi 02 Septembre 2023 de 13h00 à 21h00.**

**ARTICLE 4 :** Durant cette période, le stationnement des véhicules seront considérés comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Place et le Parvis visés à l'article 2.

**ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 8 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 24 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

